

ANNEXES

Glossaire

Abattements facultatifs : les communes peuvent décider ou non d'appliquer :

- un abattement général profitant à tous les contribuables, qui peut aller de 1 % à 15 % ;
- un abattement spécial pour les personnes disposant de faibles revenus, dont le taux peut varier de 1 % à 15 % ;
- un abattement de 10 % pour les personnes invalides ou infirmes dans l'impossibilité de subvenir seules à leurs besoins, pour les titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation aux adultes handicapés ou de la carte d'invalidité.

Abattements pour charges de familles : seul abattement obligatoire, son taux peut être fixé de 10 % à 20 % pour les deux premières personnes à charge (enfants et ascendants de plus de 70 ans vivant sous votre toit, sous certaines conditions), puis de 15 % à 25 % pour chacune des personnes à charge suivantes.

Admission en non-valeur : elle concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs, donc des créances contentieuses non recouvrables. L'apurement d'un titre de recettes non recouvré peut se faire de trois façons : la réduction ou l'annulation du titre lui-même, la remise gracieuse, partielle ou totale, de la dette du débiteur et enfin l'admission en non-valeur.

Bases nettes : bases brutes diminuées des abattements et des bases exonérées.

Compensations : allocations annuelles versées par l'État aux collectivités locales pour compenser des pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases décidées par voie législative. Le mécanisme de compensation dépend donc des décisions nationales.

Contributions de l'État : somme des compensations et des dégrèvements législatifs.

Contribution économique territoriale (CET) : composée d'une Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et d'une Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). Elle a été créée en 2010 en remplacement de la taxe professionnelle.

Cotisation foncière des entreprises (CFE) : impôt direct perçu à partir de 2011 exclusivement au profit des communes et des EPCI. Elle est due chaque année par les personnes physiques ou morales ou par les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent en France, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée. La base d'imposition de la CFE est constituée de la valeur locative (diminuée de 30 % pour les établissements industriels) des seuls biens passibles de taxe foncière dont le redevable avait, pour les besoins de sa profession, la disposition au cours d'une période de référence qui est, en règle générale, l'avant-dernière année civile précédant celle de l'imposition. Le taux de la cotisation est voté par la commune et/ou l'EPCI. Exceptionnellement pour l'année 2010, année transitoire de mise en place de la réforme, l'intégralité de ce produit a été affectée au budget de l'État.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : impôt direct perçu à partir de 2011 au profit de toutes les collectivités territoriales. Elle s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises et dont le chiffre d'affaires excède 152 500 €. Le taux de la cotisation est théoriquement égal à 1,5 % de la valeur ajoutée. Dans les faits, les entreprises acquittent une CVAE calculée d'après un taux effectif d'imposition qui varie selon le montant du chiffre d'affaires. La CVAE est ensuite territorialisée : elle est répartie par commune pour deux tiers au *pro rata* des effectifs que chaque entreprise y emploie et pour un tiers au *pro rata* des valeurs locatives foncières avec un doublement de ces deux éléments de répartition pour les établissements industriels.

Le produit de la CVAE est ensuite réparti à hauteur de 26,5 % pour le secteur communal, 23,5 % pour les départements et 50 % pour les régions. La CVAE payée par les entreprises une année donnée est perçue par les collectivités l'année suivante.

Dégrèvements législatifs : prises en charge par l'État de tout ou partie de la contribution due par les contribuables aux collectivités locales. L'État prend intégralement à sa charge le coût des dégrèvements et verse le produit correspondant aux collectivités locales. Les dégrèvements sont inclus dans les produits des taxes votés par les collectivités locales.

Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) : versements de l'État mis en place en 2011 pour compenser la perte nette globale de ressources fiscales de chaque catégorie de collectivités résultant de la réforme de la Taxe Professionnelle. Pour chaque catégorie de collectivités, le panier de ressources 2010 avant réforme (y compris la compensation relais de la TP) est comparé au panier de ressources 2010 après réforme, ce qui permet de déterminer les collectivités « gagnantes » et « perdantes ». Si la somme algébrique de ces différences dégage une perte nette globale, l'État verse une dotation de compensation de la réforme TP. Elle est ensuite répartie entre les collectivités perdantes de la catégorie de collectivités en cause au *pro rata* de leur poids respectifs dans le volume total des pertes enregistrées par l'ensemble des collectivités perdantes dans cette catégorie. Dans le cas contraire, aucune DCRTP n'est versée. Cette DCRTP a donné lieu à plusieurs calculs, avant d'être figée en 2014 à son niveau de 2013 (*annexe 8 rapport OFL 2014, pages 151 et 152*).

Effet base : évolution du produit liée à l'évolution des bases, c'est-à-dire évolution calculée à taux constants. Il est égal au rapport de la somme des produits des bases de l'année N par les taux de l'année N-1, sur la somme des produits des bases de l'année N-1 par les taux de l'année N-1. L'effet base tient compte des taux, alors que l'évolution des bases (rapport de la somme des bases de l'année N sur la somme des bases de l'année N-1) est insensible aux taux appliqués sur ces bases.

Effet taux : évolution du produit liée à l'évolution des taux, c'est-à-dire évolution calculée à base constante. Il est égal au rapport de la somme des produits des bases de l'année N par les taux de l'année N sur la somme des produits des bases de l'année N par les taux de l'année N-1.

Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : structures permettant aux communes qui se regroupent de gérer en commun des équipements, des services publics, d'élaborer des projets de développement économique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire à l'échelle plus vaste que celle d'une commune. Ils comprennent les syndicats intercommunaux, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les syndicats d'agglomération nouvelle et les métropoles.

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) : ils comprennent les communautés de communes (CC), les communautés d'agglomération (CA), les communautés urbaines (CU), les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) et les métropoles (hormis la métropole de Lyon, qui est une collectivité à statut particulier).

Exonérations des bases de la TH : concernent l'ensemble des personnes et/ou établissements définis par les articles 1408-II et 1414-I du CGI ; BOI-IF-TH-10-50 et BOI-IF-TH-10-50-30-30.

Fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR) : mis en place en 2011, ils ont pour objectif de neutraliser les effets négatifs ou positifs de la réforme fiscale pour chaque collectivité à l'intérieur d'une même catégorie. Autrement dit, ces fonds doivent permettre de garantir pour chaque collectivité le même niveau de ressources avant et après réforme, l'année de sa mise en œuvre. Un fonds de garantie individuelle de ressources est donc institué au sein de chaque catégorie de collectivités (régions, départements et bloc communal). Ces trois fonds sont abondés par prélèvement auprès des collectivités gagnantes de l'excédent constaté entre le panier de ressources avant et après réforme. Ces fonds sont ensuite réattribués aux collectivités perdantes, qui ont, le cas échéant, déjà bénéficié d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP).

Chaque collectivité perdante se voit allouer un reversement à hauteur de sa perte, à laquelle est appliqué un coefficient multiplicateur destiné à assurer l'exacte correspondance entre la somme des prélèvements et le montant global des reversements transitant par le fonds. Ce fonds a donné lieu à plusieurs calculs, avant d'être figé en 2014 à son niveau de 2013 (*annexe 8 OFL 2014, pages 151 et 152*).

Groupements sans fiscalité propre :

- SIVU : syndicats intercommunaux à vocation unique ;
- SIVOM : syndicats intercommunaux à vocation multiple ;
- SM fermé : syndicats mixtes fermés (qui associent, sauf exception prévue par l'article L5711-4, uniquement des communes et des EPCI) ;
- SM ouvert : syndicats mixtes ouverts (incluant différents échelons de collectivités territoriales ou des établissements publics tels qu'une chambre de commerce et d'industrie) ;
- Pôles métropolitains : regroupements d'EPCI à fiscalité propre dont au moins un comptant plus de 100 000 habitants (ou 50 000 habitants s'il est limitrophe d'un État étranger).
- PETR : pôle d'équilibre territorial et rural (regroupement d'EPCI à fiscalité propre associés dans un périmètre territorial non enclavé).

Pour constituer son budget, un syndicat ne peut pas recourir à l'impôt. Il ne dispose d'aucun pouvoir fiscal (pas de vote de taux, pas de pouvoir d'exonération). Son budget est financé par les contributions des communes adhérentes, qui constituent pour ces dernières une dépense obligatoire. Selon les statuts du syndicat, les ressources peuvent être budgétées par les communes ou prélevées directement sur les ressources fiscales des communes.

Dans le premier cas, on parle alors de contributions budgétaires : les sommes dues sont votées avec le budget communal ; la commune verse sa contribution en tant que dépense de fonctionnement.

Dans le second cas, on parle de contributions fiscalisées : le contribuable acquitte un supplément de fiscalité au profit du syndicat dont le taux apparaît distinctement sur l'avis d'imposition. Le calcul des contributions est alors effectué directement par les services fiscaux, à partir de la clef de répartition déterminée par le syndicat entre taxes foncières, taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) : instaurée à compter de 2010, au profit des collectivités territoriales et de l'établissement public « Société du Grand Paris », l'IFER s'applique à neuf catégories de biens (composantes de l'IFER) :

- les « éoliennes » et les « hydroliennes » ;
- les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme ;
- les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;
- les transformateurs électriques ;
- les stations radioélectriques ;
- les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel ;
- le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs ;
- le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs d'Île-de-France pour des opérations de transport de voyageurs. Le produit de cette composante de l'IFER est affecté à l'établissement public « Société du Grand Paris » ;
- les répartiteurs principaux de téléphonie.

Chaque catégorie d'installation fait l'objet de règles d'assiette, de calcul de l'imposition et de répartition du produit selon les destinataires spécifiques.

Exceptionnellement pour l'année 2010, année transitoire de mise en place de la réforme, l'intégralité de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) a été affectée au budget de l'État.

Impôts économiques : sont regroupées sous cette appellation la contribution économique territoriale, composée de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux et la taxe sur les surfaces commerciales. Ce sont des impôts payés par les entreprises.

Majoration de 20 % de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : afin de favoriser l'affectation des locaux d'habitation à la résidence principale dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, l'article 31 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a institué la possibilité pour les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du code général des impôts (CGI), de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Les personnes contraintes de disposer d'un deuxième logement proche de l'endroit où elles exercent leur activité professionnelle bénéficient d'un dégrèvement. Il en est même des personnes de condition modeste qui s'installent durablement dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée et qui bénéficient, pour leur ancienne résidence principale, en application de l'article 1391 B bis du CGI ou de l'article 1414 B du CGI, du maintien des allègements de taxe foncière ou de taxe d'habitation ainsi que, plus généralement, de toute autre personne établissant qu'elle ne peut, pour une cause étrangère à sa volonté, affecter son logement à un usage d'habitation principale. Cette majoration de taxe d'habitation est codifiée à l'article 1407 ter du CGI et peut être instituée à compter de 2015.

Part des recettes fiscales prises en charge par l'État : pour une taxe donnée, c'est le rapport de la somme des compensations et dégrèvements accordés au titre de cette taxe sur la somme des recettes fiscales des collectivités locales perçues au titre de cette taxe, c'est à dire la somme des produits votés et des compensations.

Régime fiscal des groupements à fiscalité propre (EPCI à FP) :

Chaque groupement peut bénéficier de l'un des deux régimes fiscaux suivants :

- **FPU** : un groupement à FPU se substitue à ses communes membres pour la perception des produits économiques (CFE, CVAE, IFER et TASCOM) et de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti sur l'ensemble du territoire de ses communes membres. Il reçoit aussi d'office, depuis la réforme de TP, un produit intercommunal de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier non bâti, taxes sur lesquelles il a un pouvoir de taux et peut décider de percevoir un produit intercommunal de taxe sur le foncier bâti.
- **FA** : un groupement à FA ne se substitue pas à ses communes membres en dehors du cas particulier où il opte pour un régime de fiscalité de zone d'activité économique et/ou de zone de développement éolien. Au titre des 3 taxes « ménages » (TH, FB et FNB), il peut percevoir des produits "additionnels" aux produits communaux, mais, contrairement au groupement à FPU, il n'est pas destinataire du produit de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti qui reste perçu par ses communes membres. Concernant les impôts économiques, il perçoit aussi des produits "additionnels" sur l'ensemble du territoire de ses communes membres en dehors d'une éventuelle zone d'activité économique (ZAE) et/ou zone de développement éolien (ZDE). Sur la ZAE, il perçoit alors l'intégralité de la CFE, de la CVAE et de la TASCOM. Sur la ZDE, il est destinataire de la CFE et de l'IFER sur éoliennes. Il vote un taux particulier de CFE sur chacune de ces deux zones très différent du taux de CFE hors zone.

TASA : taxe permettant de financer les dépenses d'investissements en faveur des transports en commun au profit de la région Ile-de-France. Cette taxe prend la forme de deux taxes additionnelles : une à la taxe foncière sur les propriétés bâties et une à la cotisation foncière des entreprises.

Taux moyen : taux de prélèvement moyen calculé comme le rapport de la somme des produits par la somme des bases nettes.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : impôt direct facultatif, additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est due par tout propriétaire d'une propriété imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties dans une zone où les déchets sont collectés. La TEOM est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers. Elle est dépourvue de tout lien avec la qualité d'occupant du local mais peut être répercutée par les propriétaires sur leurs locataires. Adossée à l'impôt sur le foncier bâti, la TEOM n'a pas de lien direct avec le coût réel du service ou le service rendu à l'utilisateur.

À partir de 2014, certaines collectivités ont mis en œuvre une part incitative à la TEOM. Elle a pour but d'encourager la réduction et le tri des déchets des ménages en permettant de compléter l'assiette de la TEOM par une partie calculée en fonction du volume, du poids, du nombre d'enlèvements ou, le cas échéant, à titre transitoire pendant cinq ans, du nombre de personnes composant le foyer.

Taxe d'habitation (TH) : impôt direct perçu depuis 2011 uniquement au profit des communes et de leurs groupements. Elle est due par l'occupant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition d'un immeuble affecté à l'habitation, que ce soit à titre de résidence secondaire ou de résidence principale, et quelle que soit sa qualité (propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit). Le produit de la taxe d'habitation indiqué dans ce guide inclut les majorations sur les résidences secondaires.

Taxe d'habitation des logements vacants (THLV) : impôt direct facultatif. Depuis 2007, sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) (voir ci-dessus) ne soit pas applicable sur leur territoire, les communes peuvent assujettir à la taxe d'habitation des logements vacants (THLV) depuis plus de 5 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. À compter de 2012, ce dispositif est étendu aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'ils remplissent certaines conditions.

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : impôt direct perçu depuis 2011 au profit des communes, de leurs groupements et des départements. Elle est due par le propriétaire d'immeuble au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée d'un abattement forfaitaire de 50 %.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : impôt direct perçu depuis 2011 au profit des communes et de leurs groupements. Elle est due par le propriétaire du terrain au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée d'un abattement forfaitaire de 20 %.

Taxe additionnelle au foncier non bâti (TaddFNB) : impôt direct perçu depuis 2011 au profit des communes et de leurs groupements qui correspond au transfert des parts départementale et régionale du non bâti vers le secteur communal. Le taux de cette taxe est figé. Le produit de cette taxe ne peut donc évoluer qu'en fonction de l'évolution des bases.

Taxes « ménages » : sont regroupées sous cette appellation les taxes d'habitation et les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties car ce sont essentiellement les ménages qui en sont redevables, par opposition aux impôts économiques qui touchent essentiellement les entreprises.

Taxe professionnelle (TP) : supprimée à compter du 1^{er} janvier 2010.

Taxe sur la GEMAPI : taxe facultative permettant de répondre aux dépenses d'investissements liées à la prévention contre les inondations, à la préservation de la qualité de l'eau et à la protection des biens et des personnes au profit des communes et des EPCI. Cette taxe est acquittée par les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière aux entreprises. Elle est plafonnée à 40 € par habitant et par année.

Valeurs locatives brutes : valeur de l'ensemble des bases de la collectivité avant les abattements de taxe d'habitation et les diverses exonérations.

Valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties et non bâties : elles constituent l'essentiel des bases brutes des taxes d'habitation et foncières, y compris la CFE. À la date de la révision foncière (pour les propriétés bâties : 1970, pour les propriétés non bâties : 1961 en métropole et 1975 dans les DOM), elles correspondaient au loyer annuel théorique que devait produire chaque propriété aux conditions du marché. Pour tenir compte de l'inflation et de l'évolution générale des loyers, elles ont fait l'objet d'une actualisation par département en 1980 et, après 1980, de revalorisations annuelles nationales.

Annoncée en 2009 au cours du débat sur la réforme de la taxe professionnelle, et répondant à une demande forte des parlementaires et des élus locaux, la révision des valeurs locatives cadastrales a été initiée par le gouvernement fin 2010. Cette révision se décompose en deux volets : une révision de la valeur locative cadastrales des locaux professionnels et une révision de la valeur locative cadastrales des locaux d'habitation.

La révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. La valeur locative des locaux professionnels repose à présent essentiellement sur une méthode tarifaire, qui consiste à classer chaque local dans une catégorie en fonction de sa nature et de sa destination (article 1498 du CGI). Les locaux dits « exceptionnels » qui ne peuvent être rattachés à aucune des catégories de la grille tarifaire sont quant à eux évalués par voie d'appréciation directe. Les tarifs ont été déterminés en fonction de l'état du marché locatif au 1^{er} janvier 2013 au sein de secteurs d'évaluation présentant un marché locatif homogène et sont mis à jour chaque année depuis les impositions établies pour l'année 2019.

La révision de la valeur locative cadastrales des locaux d'habitation a fait quant-à-elle l'objet d'une expérimentation dans cinq départements qui a donné lieu à un rapport du gouvernement au parlement. Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit que cette révision se déroulera en deux étapes :

- une révision initiale qui permettra d'actualiser les bases d'imposition des locaux d'habitation en fonction des valeurs réelles des baux constatées sur le marché locatif ;
- un dispositif de mise à jour permanente des évaluations, permettant de prendre en compte au fur et à mesure les évolutions du marché locatif.

Ainsi, en 2023, les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation déclareront à l'administration les loyers pratiqués. Sur la base des données collectées, le gouvernement présentera au parlement, avant le 1^{er} septembre 2024, un rapport qui exposera les impacts de cette révision pour les contribuables, les collectivités territoriales et l'État. Ce rapport précisera également les modalités de mise en place et de sortie des dispositifs d'accompagnement de la réforme qui seront jugées nécessaires.

En 2025, les commissions locales se réuniront pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs qui serviront de base aux nouvelles valeurs locatives qui s'appliqueront à partir des impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2026.